

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.130 du 17 janvier 2013

A. 206.016/XI-19.179

En cause : **EL GHAZOUANI GHAILAN Ibrahim**,
ayant élu domicile chez
Me K. AOUSTI, avocat,
rue de Moscou 2
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012 par Ibrahim EL GHAZOUANI GHAILAN qui demande l'annulation de «l'arrêté du gouvernement de la Communauté française portant équivalence de niveau d'études réalisées à l'étranger pris le 12 juin 2012 et notifié le 15 juin 2012»;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 13 décembre 2012, les convoquant à comparaître le 8 janvier 2013;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ADRIANSEN, loco Mes M. KESTEMONT et M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité marocaine, a introduit une requête auprès des services de la partie adverse en vue d'obtenir l'équivalence de sa licence en sciences, section chimie, délivrée le 12 juillet 1993 par l'Université de Tétouan; que le 12 juin 2012, un arrêté du gouvernement de la Communauté française a déclaré cette licence équivalente au grade académique générique de bachelier de transition; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que par une décision du 9 novembre 2012, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur le recours, celui-ci n'ayant plus d'objet; que les circonstances justifient de mettre les dépens à charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier
deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT